

NOTIFIÉ le : \_\_\_\_\_  
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 09/12/2022  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETÉ n° 98  
AFFICHÉ le : 09/12/2022

COMMUNE de VINEZAC  
Mairie  
1 place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

Dossier n° DP 007 343 22 D 0040

Dépôt : le 14/10/2022  
Demandeur : Mme Simone MURET  
Pour : Construction d'une piscine  
Adresse du terrain : 385 Chemin de Merzelet 07110  
Vinezac

**ARRETE D'OPPOSITION  
à une déclaration préalable  
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 14/10/2022, par Mme Simone MURET, demeurant au 53, Chemin Antoine Pardon 69160 Tassin-la-Demi-Lune, enregistrée sous le numéro DP 007 343 22 D 0040 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé : 385 Chemin de Merzelet 07110 Vinezac ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le dossier complété le 16/11/2022 ;

Considérant l'article N 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que les constructions autorisées sous condition sont « La restauration et l'extension mesurée des bâtiments existants avec et sans changement de destination, sous réserve que l'opération soit compatible avec l'intérêt du site. Les constructions à usage d'annexes ou de piscines sous réserve d'être liées aux bâtiments existants. Les constructions à usage de stationnement sous réserve qu'elles soient directement en rapport avec les activités présentes sur la zone. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, sous réserve d'être compatibles avec le caractère du secteur. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine en zone N sur une unité foncière vierge de toute construction et que le règlement du Plan Local d'Urbanisme autorise en zone N les piscines uniquement si elles font partie de la même unité foncière que la maison existante ;

**Considérant par conséquent que le projet ne peut pas être accepté puisqu'il contrevient à l'article N 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;**

Considérant l'article N 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui dispose que «Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à trois mètres. » ;

Considérant que le projet de construction d'une piscine, ne se situe ni en limite, ni à 3 mètres de la limite séparative ;

**Considérant par conséquent que le projet ne peut être accordé puisqu'il contrevient à l'article N 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;**

Considérant les articles R431-36 et R431-10 et suivants listant les informations et pièces devant être comprises dans le dossier de déclaration préalable ;

Considérant que le dossier fourni de déclaration préalable ne précise pas tous les matériaux et couleurs utilisés pour la réalisation du projet, qu'il ne contient pas d'insertion du projet permettant d'apprécier le projet dans son environnement et que le formulaire fourni (n°13404\*07) n'est pas le formulaire en vigueur depuis le 01/09/2022 ;

Considérant par conséquent que le projet ne peut être accordé puisque le dossier fourni de déclaration préalable est incomplet ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC,  
le 6 décembre 2012

Le Maire,  
M. André LAURENT

L'Adjoint délégué

Thierry DEBARA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).